

ARRÊTÉ

**METTANT EN DÈMEURE LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-VERNISSON DE REMETTRE
EN CONFORMITÉ SON SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES VIS-À-VIS DE
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUILLET 2015 ET DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU
8 JUIN 2012**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-8 et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé de déclaration en date du 8 juin 2012, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 30 décembre 2021, adressé à la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON ;

VU la réponse au rapport de manquement administratif, émise par la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON le 4 février 2022 ;

VU le courrier en date du 16 mai 2022, adressé à la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON et notifiant la non-conformité de son système d'assainissement pour l'année 2021 ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2022, portant compte-rendu de la réunion du 6 juillet 2022, son ordre du jour étant la détermination des actions à mener et l'élaboration d'un calendrier de mise en œuvre de ces actions pour un retour à une conformité durable du système d'assainissement de NOGENT-SUR-VERNISSON ;

VU les résultats des analyses sur les eaux collectées en sortie et en entrée de station lors du contrôle inopiné réalisé sur le système d'assainissement de NOGENT-SUR-VERNISSON le 16 novembre 2022, à 9h00 ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2023, portant compte-rendu du contrôle inopiné sus-mentionné, et signifiant une nouvelle non-conformité ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées de NOGENT-SUR-VERNISSON est jugé non conforme au titre de l'année 2021, en raison d'un nombre de déversement trop important au niveau du point réglementaire A5 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et plus précisément du paragraphe II.3 – *Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement* de son article 22 ;

CONSIDÉRANT que le résultat du contrôle inopiné du 16 novembre 2022 conclut à une nouvelle non-conformité du système d'assainissement de NOGENT-SUR-VERNISSON vis-à-vis du récépissé de déclaration en date du 8 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du récépissé de déclaration susmentionné, et plus précisément du paragraphe 3.2. *normes de rejet* de son annexe technique ;

CONSIDÉRANT les échanges lors de la réunion du 6 juillet 2022, établissant des propositions d'actions provisoires et pérennes pour un retour à une conformité durable du système d'assainissement de NOGENT-SUR-VERNISSON, et retranscrits dans le compte-rendu du 26 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les actions mises en œuvre par la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON sont des mesures transitoires et qu'elles sont insuffisantes pour garantir un retour durable à la conformité ;

CONSIDÉRANT que face aux différents manquements suscités, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON de respecter les dispositions imposées par le livre II du Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-8 et R.214-1, par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par le récépissé de déclaration du 8 juin 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT les observations émises par la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON le 14 février 2023 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire préalable ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La commune de NOGENT-SUR-VERNISSON, maître d'ouvrage, est mise en demeure de transmettre un programme d'action détaillé décrivant les mesures qu'elle doit encore mettre en œuvre pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et en particulier paragraphe 11.3 – Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement de son article 22, et ainsi revenir à la conformité durable de son système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 : Délais d'exécution

A compter de la notification du présent arrêté :

La transmission des données d'autosurveillance devra impérativement respecter le délai imposé dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, à savoir la transmission au 15 du mois N+1 des données du mois N, y compris pour les bilans d'autosurveillance supplémentaires.

Dans un délai maximal d'un mois suivant l'achèvement du schéma directeur d'assainissement en cours :

La commune de NOGENT-SUR-VERNISSON transmet un descriptif technique des travaux envisagés pour un retour durable à la conformité, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

L'échéance sur laquelle s'engage la commune sera reprise dans un nouvel arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1^{ER} et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON tout ou partie des mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON et publié sur le site de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,
- M. le Maire de NOGENT-SUR-VERNISSON,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

à Orléans, le 24 AVR. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.